



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

U.6

**COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

**INTERDICTION DU TRAFIC DE TRANSIT
FRAUDULEUX EN SERVICE TÉLEX
INTERNATIONAL ENTIÈREMENT AUTOMATIQUE**

Recommandation UIT-T U.6

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation U.6 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation U.6

INTERDICTION DU TRAFIC DE TRANSIT FRAUDULEUX EN SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL ENTIÈREMENT AUTOMATIQUE

(New Delhi, 1960; modifiée à Genève, 1964)

Le CCITT,

considérant

(a) que dans le service télex international entièrement automatique, il se peut que les abonnés aient la possibilité de provoquer une connexion en tandem de circuits télex internationaux qui constituerait un acheminement frauduleux, cela chaque fois qu'ils ont accès automatiquement à des circuits télex internationaux qui, à leur extrémité entrante, sont automatiquement commutables sur d'autres circuits télex internationaux;

(b) que l'adoption d'un plan systématique permet d'interdire ce trafic sans qu'il soit nécessaire de recourir à des arrangements matériels coûteux ou compliqués;

(c) que l'efficacité d'un tel plan exige qu'il soit adopté par toutes les Administrations et exploitations privées, étant donné que l'absence de dispositifs d'interdiction sur le trafic entre deux pays donnés serait de nature à permettre des acheminements irréguliers aux dépens d'un troisième pays,

recommande à l'unanimité

(1) que les systèmes télex nationaux soient tels que le premier chiffre des signaux de sélection transmis sur les circuits télex internationaux entrants indique s'il s'agit d'un appel international en transit automatique;

Remarque – L'emploi d'un même premier chiffre pour indiquer l'accès aux circuits télex internationaux aussi bien qu'aux dispositions manuelles complique les dispositions à prendre pour les interdictions. Il convient donc de l'éviter dans toute la mesure possible.

(2) que, lorsqu'un circuit télex international transmettant du trafic en service entièrement automatique écoule également du trafic exigeant, à son extrémité d'arrivée, l'accès à des circuits sélectionnés au moyen du chiffre qui caractérise un appel en transit automatique, le pays d'origine interdise les acheminements irréguliers au moyen de l'examen des chiffres transmis par les abonnés appelants;

(3) que, lorsqu'un circuit télex international exploité de façon entièrement automatique ne doit pas écouler du trafic nécessitant à l'arrivée l'usage d'un chiffre caractéristique du transit, l'équipement d'arrivée de ce circuit soit conçu de manière à rendre inaccessibles les sorties correspondant à un tel transit, et à retourner le signal *numéro inaccessible* à un abonné qui tenterait d'obtenir cet accès;

(4) que deux Administrations disposant de réseaux entre lesquels le trafic télex est acheminé de façon entièrement automatique ne peuvent se dispenser de prendre les dispositions d'interdiction nécessaires à l'acheminement régulier de ce trafic. Cependant, si les dispositions du § 3 entraînent des difficultés d'application considérables dans le réseau existant du pays d'arrivée, la responsabilité de ces interdictions peut être confiée par accord au pays d'origine, conformément aux dispositions du § 2.